

Arrêt

n° 162 500 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESMA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2014.

1.2. Le jour même de son arrivée dans le Royaume, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 mars 2015.

1.3. Le 6 mai 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Le 2 octobre

2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 8 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

Le 06/05/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte (sic) de naissance, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation des pensions, une attestation sur l'honneur, une attestation du CPAS et des extraits de compte.

L'intéressé produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui perçoit une pension de 1.163,90€ et un pécule de vacance (sic) d'un montant de 708,04€ (soit un montant mensuel de 59, 03€). Il n'est pas tenu compte de l'allocation de chauffage (d'un montant de 55,88€) car nous ignorons si cette allocation est régulière et stable. Madame [E. B. F.] dispose donc d'un revenu mensuel de 1222€.

L'intéressé ne prouve donc pas que sa maman dispose de revenus suffisants équivalent (sic) aux 120% du revenu d'intégration sociale (1.111,62€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins (hormis le loyer non indexé de 400 euro (sic)), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Bien que l'intéressé apporte la preuve d'envois d'argent à son attention d'un montant de 300€ de la part de Madame [E. B. F.] (sa mère), l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide reçue et par la sorte ne peut démontrer sa qualité "à charge" d'un ressortissant. En effet, le fait de produire une attestation du CPAS (indiquant qu'il ne bénéficie pas d'aide ou du revenu d'intégration sociale) et une déclaration sur l'honneur (elle n'est pas prise en considération car elle a une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants) n'établit pas que la personne concernée est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/05/2015 en qualité de descendant à charge de sa mère belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42, § 1^{er}, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration.

Le requérant expose en substance que l'article 40ter de la loi mentionne que le droit de séjour de plus de trois mois doit être reconnu au membre de famille du ressortissant belge lorsque celui-ci dispose de revenus équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale et pour autant que les autres conditions visées à l'article 40ter soient également remplies et précise que cette même disposition n'exclut nullement la reconnaissance du droit de séjour lorsque les revenus du ressortissant belge n'atteignent pas ce montant de 120 pourcents comme le soutient pourtant la partie défenderesse. Le requérant se réfère à l'arrêt n°137 741 rendu par le Conseil de céans le 2 février 2015 et affirme que la partie défenderesse doit déterminer concrètement, en fonction de leurs besoins propres, les moyens de subsistance nécessaires à l'étranger et la personne regroupante pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et ce, eu égard au fait que ce montant de 120 pourcents précité constitue un montant de référence et non un montant minimum en deçà duquel le regroupement familial ne serait pas permis. Le requérant rappelle que sa mère perçoit un revenu mensuel d'environ 1222 euros et soutient que quand bien même ce montant est inférieur au seuil de pauvreté, il est néanmoins suffisant pour leur permettre de vivre sans devoir faire appel au système d'aide sociale et fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des renseignements complémentaires de nature à déterminer les moyens de subsistance nécessaires dans son chef et celui de sa mère pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

In fine, le requérant expose qu'il vit chez sa mère, laquelle l'entretient financièrement de sorte qu'il est bien à charge de cette dernière et en conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principe visés au moyen, lequel est par conséquent fondé.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation des principes visés au moyen dès lors qu'il séjourne en Belgique depuis un certain temps et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, au requérant de ne pas avoir démontré que sa situation matérielle nécessitait

l'aide reçue de sa mère ni qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant se contente d'alléguer qu'il vit chez sa mère, laquelle l'entretient financièrement de sorte qu'il est bien à charge de cette dernière, affirmations qui ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dès lors qu'elles visent la situation du requérant sur le territoire belge et n'apportent aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil relève que le motif tiré de l'insuffisance des preuves de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est pas utilement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, le motif afférent aux revenus de la regroupante belge présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement et utilement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes dont il allègue la violation.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT